

PROJET DE STATUTS DE L'ASSOCIATION CORPAR (tels que retenus par les représentants CORPAR le 12 novembre pour soumission aux réseaux membres)

« Coordination nationale des Réseaux régionaux de Personnes Compétentes en Radio-Protection (PCR) et d'acteurs de la Radioprotection »

Préambule

Les acteurs de terrain de la radioprotection, en particulier les personnes compétentes en radioprotection (PCR), ressentait un grand isolement sur leurs lieux de travail. Au milieu de la première décennie du 21^{ème} siècle, ils ont commencé à créer des réseaux régionaux pour se regrouper, mettre en commun entre eux et avec les médecins du travail, préventeurs, formateurs,... leurs problèmes, échanger leurs solutions et se mettre à jour sur l'évolution du contexte scientifique, réglementaire et institutionnel. Dès l'origine ces réseaux ont été essentiellement des sociétés d'entraide entre leurs membres et des lieux de formation. Leur objectif prioritaire étant de faire en sorte que les PCR et autres acteurs de terrain disposent des outils et de l'environnement qui leur permettent de bien mettre en œuvre leurs missions de radioprotection. Les réseaux couvrent depuis 2014 tout le territoire métropolitain français ; ils jouent un rôle croissant dans la formation continue des acteurs de terrain.

En 2010, les réseaux existants ont décidé de se regrouper au sein d'une coordination. La CORPAR, Coordination nationale des Réseaux régionaux de Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR) et d'acteurs de la Radioprotection, a donc été mise en place en 2011 avec le soutien de l'Autorité de Sureté Nucléaire (ASN) et de la Direction Générale du Travail (DGT) du Ministère du Travail. Son rôle initial était de permettre une mise en commun de moyens et un échange d'expériences pour faciliter la vie des réseaux en leur permettant de ne pas tout recréer à chaque fois. Mais très rapidement la CORPAR a estimé qu'elle pouvait tenir un autre rôle et elle l'a annoncé dès la signature de sa charte d'éthique le 7 octobre 2011 en précisant qu'elle entendait être:

- force de proposition et de partage, en tant que relais de retour d'expérience, ... vis à vis des autres acteurs de la radioprotection*
- partie prenante, dans les processus de décisions en cours d'élaboration par les instances institutionnelles le plus en amont possible et en favorisant préalablement la concertation entre les réseaux*

La CORPAR fonctionne donc en « étant sollicitée » par - et/ou en « sollicitant », les réseaux régionaux et leurs membres, soit directement, soit par le biais d'enquêtes de terrain; son approche est typiquement dite « de bas en haut » (bottom-up). Ce processus permet de remonter les problèmes à résoudre, et d'aboutir à des propositions pour contribuer au débat d'acteurs sur la réglementation, la diffusion de la culture radioprotection, la formation des acteurs,....

La CORPAR se réunit formellement deux fois par an. Dans la mesure du possible ses décisions sont prises après formation d'un consensus issu des discussions dans les réseaux.

La CORPAR créée pour faciliter la vie des réseaux est devenue au niveau national un interlocuteur représentatif de ce qui se passe en dehors du nucléaire, c'est à dire dans les secteurs médicaux et de la recherche et dans une moindre mesure industrie non nucléaire

Pendant 3 ans la CORPAR a fonctionné comme une association de fait. Fin 2014 la CORPAR a ressenti le besoin de devenir une personne morale pour simplifier et clarifier ses relations avec les autres institutions et organisations liées à la radioprotection. Les présents Statuts ont été validés le ... par la CORPAR réunie en Assemblée Générale Constitutive.

Article 1 Création de l'association 1901 dénommée « CORPAR »

En date du..... il est créé une association selon la Loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée « Coordination nationale des Réseaux régionaux de Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR) et d'acteurs de la Radioprotection » ou CORPAR.

Dans les présents statuts, l'association est mentionnée par son sigle « CORPAR » et les Réseaux Régionaux adhérents par l'expression « Réseaux Membres ».

Article 2 Objet de la CORPAR

La CORPAR a pour objet de contribuer à la mise en œuvre d'une meilleure radioprotection des travailleurs, dans tous les secteurs d'activité professionnelle, et sur l'ensemble du territoire français (métropolitain ou hors métropole) ;

A cette fin :

1° Elle facilite les activités de ses membres tendant à cet objectif, notamment dans le cadre de sessions ou de journées de formation continue, de travaux pratiques, de diffusion d'informations réglementaires ou scientifiques ou d'enquêtes de terrain destinées à cerner au mieux la situation réelle des travailleurs exposés aux risques ainsi que leurs attentes ;

2° Elle favorise les échanges entre ses membres, notamment sur la base des résultats des enquêtes de terrain ;

3° Elle établit des rapports et formule des propositions sur la base de l'expérience de ses membres, et elle en assure la diffusion auprès de tous les acteurs de la radioprotection ; de ce fait elle contribue au débat des acteurs

4° Elle participe à toute réunion, groupe de travail, séminaire, ou congrès ayant pour thème la radioprotection des travailleurs.

Article 3 Siège Social

La CORPAR a son siège social à Paris

Article 4 Durée de la CORPAR

La CORPAR est créée pour une durée illimitée

Article 5 Membres de la CORPAR

Peuvent devenir membres de la CORPAR,

1° Les réseaux régionaux rassemblant les personnes compétentes en radioprotection au sens de la législation (PCR) et les autres acteurs de la radioprotection (médecins du travail, préventeurs, physiciens d'hôpitaux, etc...), constitués en associations déclarées ;

2° Les personnes physiques présentées par une structure régionale de réseau animée et hébergée par un établissement public (p. ex. : université, hôpital...), dès lors que cette structure n'est pas constituée sous forme d'association déclarée.

La qualité de membre s'acquiert par une décision du conseil d'administration prise à l'unanimité de ses membres.

La qualité de membre emporte l'obligation de respecter les présents statuts et le règlement intérieur, ainsi que la charte d'éthique mentionnée à l'article ** 7 **.

Article 6 Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre de l'association se perd :

1°) par la démission ;

2°) par la radiation prononcée par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des deux-tiers des membres, sur le rapport du Conseil d'Administration :

-- en cas de non-paiement de la cotisation,

-- ou pour motifs graves.

En tout état de cause, le membre intéressé, ou son représentant statutaire s'il s'agit d'une personne morale, est préalablement appelé à fournir ses explications.

Article 7 Charte d'éthique

Afin de rester centrée sur son objectif de mise en œuvre d'une meilleure radioprotection des travailleurs, et afin de prévenir tout conflit d'intérêt la CORPAR s'est dotée d'une charte d'éthique, remise à tous les membres lors de leur adhésion, et qu'ils s'engagent à respecter en toute circonstance.

Article 8 Le Conseil d'Administration

Tous les réseaux Membres sont représentés au Conseil d'administration, ils y disposent chacun d'une voix.

Le Conseil d'administration applique les décisions prises en assemblée générale

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an de façon formelle; il peut être réuni de façon exceptionnelle à la demande d'au moins un tiers des Réseaux Membres. On peut envisager des réunions virtuelles.

Les décisions sont prises par vote à la majorité des Réseaux Membres.

Le quorum est atteint si la majorité des Réseaux Membres sont présents.

Chaque Réseau Membre peut recevoir un mandat et un seul d'un Réseau Membre non présent

Le Conseil d'administration élit le bureau composé d'un président et d'un trésorier (**vice président ou président élu qui sera le président un an plus tard ???**). Les postes de président et de trésorier tournent d'un Réseau Membre à un autre suivant un ordre décidé par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des réseaux membres. Le Réseau Membre concerné nomme son candidat, le candidat est présenté au Conseil pour validation à la majorité des deux tiers. La durée d'une présidence est d'un an non renouvelable, celle de la trésorerie est d'un an renouvelable.

Article 9 l'Assemblée Générale

Tous les réseaux Membres sont représentés à l'Assemblée Générale, ils y disposent chacun d'une voix.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an de façon formelle; elle peut être réunie de façon exceptionnelle à la demande d'au moins un tiers des Réseaux Membres

L'Assemblée générale décide de toutes les orientations de l'Association. **Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.**

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour

Les décisions sont prises par vote à la majorité des Réseaux Membres.

Le quorum est atteint si la majorité des Réseaux Membres sont présents

Chaque Réseau Membre peut recevoir un mandat et un seul d'un Réseau Membre non présent

Article 10 Incompatibilités

Afin de prévenir tout conflit d'intérêt, sont incompatibles avec la qualité de membre de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'administration, le fait, pour le représentant d'un Réseau Membre d'exercer des fonctions :

- dans des administrations en charge de la radioprotection ou dans des sociétés ou entreprises leur apportant un appui technique ;
- dans des sociétés ou entreprises produisant et/ou commercialisant des appareils de mesure et des dispositifs utiles en radioprotection, des sources radioactives ou des appareils utilisant ces sources, des appareils produisant des rayonnements ionisants, ou encore réalisant des analyses dosimétriques ;
- dans des sociétés ou entreprises proposant les prestations de services d'externalisation, de consultation, de conseil et d'expertise et/ou des prestations de formation de radioprotection.

Article 11 Le Président de la CORPAR

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses après avis du Conseil d'Administration. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 12 Ressources

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1° des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 2° des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 3° du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 4° des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (dons, conférences, etc. autorisés au profit de l'association) ;
- 5° du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Les recettes visées au 2° et au 5° ne peuvent être perçues que pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux principes de la Charte d'Ethique.

Article 13 **Transparence Financière**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Article 14 **Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur sera établi ; il viendra en complément des présents statuts et sera validé par le CA à la majorité des 2/3.

Article 15 **Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition d'au moins un tiers des Réseaux Membres.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer des deux tiers au moins des réseaux membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Réseaux Membres présents ou représentés.

Article 16 **Dissolution**

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, les trois quarts des réseaux Membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 **Commissaires**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

PROJET A DISCUTER EN RESEAU MEMBRE